

ASSEMBLÉE NATIONALE27 février 2023

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE643

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la précision introduite lors de l'examen du texte par le Sénat, selon laquelle la qualification de projet d'intérêt général (PIG) ne peut intervenir qu'à la condition de l'intervention préalable du bilan du débat public organisé par la commission nationale du débat public.

Le droit existant permet déjà d'obtenir l'assurance que la qualification en tant que PIG d'un projet de réacteur électronucléaire intervienne postérieurement à la publication du bilan du débat public.

En effet, le maître d'ouvrage du projet doit décider, à l'issue du bilan d'un débat public et par un acte publié, du principe et des conditions de la poursuite de son projet (article L. 121-13 du code de l'environnement), lui permettant de prendre en compte les enseignements tirés du débat public. Cet acte est transmis à la commission nationale du débat public.

Par conséquent, le droit existant exclut qu'une qualification de PIG intervienne avant cette décision.